



EXTENSION DE L'IMMATRICULATION TOURISME : UNE PRESTATION DE LA CHAMBRE DES ASSOCIATIONS AUX SERVICES DES ASSOCIATIONS

Nombreuses sont les associations qui, dans le cadre de leurs activités, proposent régulièrement à leurs membres, des sorties culturelles, touristiques, ou sportives, des voyages ou des séjours que ce soit en France ou à l'étranger, et quelque soit la durée.

Bien souvent, elles ignorent que, pour réaliser ce type d'activités, le Code du Tourisme les oblige à justifier d'une IMMATRICULATION

L'article L211-1 du Code du Tourisme précise que doivent justifier de leur inscription (ou immatriculation) au Registre des opérateurs de voyages et de séjours les personnes physiques et morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant à l'organisation ou la vente :

- a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

L'obligation d'être immatriculé s'impose également aux associations et autres organismes sans but lucratif qui :

- se livrent ou apportent leur concours aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès, de manifestations apparentées **dès lors qu'elles incluent tout ou partie des prestations susmentionnées** ;
- produisent ou vendent des forfaits touristiques :
 - « Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux des opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport, le logement et représentant une part significative dans le forfait » (exemple : restauration, visites de musées, de monuments historiques ou de sites touristiques...) ;
 - « Dépassant vingt quatre heures ou incluant une nuitée » ;
 - « Vendus ou offerts à la vente à un prix tout compris ».
- « Emettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations » (mentionnées ci-dessus) ;

Par contre, ne sont pas tenus de justifier de l'immatriculation (article L 211-18 du Code du Tourisme), les associations et organismes sans but lucratif qui :

- N'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants.
(Si des conjoints ou autres personnes non-adhérents de l'association y participent l'Immatriculation est par contre obligatoire).
- Organisent, sur **le territoire national**, des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. A contrario, si ces accueils ont lieu à l'étranger, les associations doivent justifier de l'Immatriculation.
- Appartiennent à **une fédération ou une union elle-même Immatriculée qui accepte de se porter garante des associations membres.**

Comment obtenir une Immatriculation ?

Pour obtenir, elle-même, auprès de l'Agence de développement Touristique de la France (ATOUT FRANCE) leur Immatriculation au registre des opérateurs de séjours et de voyages, les associations doivent obligatoirement respecter deux conditions difficiles à réunir et onéreuses (voir l'article L 211-18), à savoir justifier :

1. **D'une garantie financière suffisante** obtenue auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de garantie collective. Cette garantie financière doit être **égale à la totalité des fonds déposés par les clients auprès des opérateurs de voyages et de séjours**. Elle permet, notamment, de rembourser l'intégralité des sommes versées par le consommateur final, et si besoin le rapatriement des voyageurs, en cas d'incapacité de l'opérateur de voyages et de séjours à honorer ses engagements, notamment en cas de dépôt de bilan. **A noter que la quasi-totalité des établissements financiers refuse d'accorder cette garantie aux associations !**
2. **D'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle**. Les assurances en Responsabilité Civile ne peuvent couvrir cette garantie.

En réalité, peu d'associations ou organismes sans but lucratif peuvent prétendre obtenir directement leur immatriculation.

LA CHAMBRE DES ASSOCIATIONS PROPOSE AUX ASSOCIATIONS DE BENEFICIER DE L'EXTENSION DE SON IMMATRICULATION ET DE SE PORTER GARANTE DE LEURS ACTIVITES

Peu informées et ignorant cette obligation, les associations s'exposent à :

- six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende ;
- leur fermeture temporaire ou définitive ;
- des conséquences graves, y compris pour leurs dirigeants, d'une part en cas de dommages dont leurs adhérents seraient les victimes et pour lequel leur responsabilité seraient avérée ou, d'autre part, en cas de défaillance financière de l'association.

C'est pour permettre aux associations d'organiser leurs sorties, voyages ou séjours en toute sécurité et en conformité avec les obligations fixées par le Code du tourisme, que :

La Chambre des associations, organisée en union, propose aux associations de bénéficier de l'extension de son Immatriculation, les dispensant ainsi de s'immatriculer eux-mêmes.

Quels sont les avantages de ce service de la Chambre des associations ?

Les avantages sont à la fois administratifs, techniques, juridiques et financiers. En effet, en optant pour l'extension de l'Immatriculation de la Chambre des associations, les associations n'ont pas à solliciter elles-mêmes leur propre immatriculation auprès d'ATOUT FRANCE et bénéficient, en cas de besoin, de :

- **la garantie financière** que la Chambre des associations a sollicitée auprès de GROUPAMA Assurance-Crédit & Caution.
- **l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle** souscrite auprès de la MAIF.

Comment bénéficier de l'extension de l'Immatriculation de la Chambre des associations ?

Une procédure simple et rapide :

- Manifester, par téléphone, mail ou courrier, votre souhait de bénéficier de cette extension et de recevoir le dossier complet qui vous sera envoyé dans les meilleurs délais.

- Compléter, signer et renvoyer, à la Chambre des associations, l'ensemble des pièces de ce dossier (voir la note d'information « **Procédure d'extension d'Immatriculation** »).
- S'acquitter de la cotisation associative et de la contribution spécifique « Immatriculation ». Cette dernière est calculée sur la base du volume d'affaires des activités touristiques de l'année n-1 (ou prévisionnel de l'année en cours si l'association n'a pas encore proposé d'activités touristiques au cours de l'année précédente). **Son coût a été étudié par le conseil d'administration de la Chambre des associations pour tenir compte des ressources financières des associations.**

Dès réception, par la Chambre des associations, de l'ensemble des documents du dossier, complétés, signés et accompagnés de vos règlements :

- Votre dossier fera l'objet d'une vérification pour s'assurer de la complétude de l'ensemble des pièces demandées. Il sera ensuite présenté, pour avis, aux membres du Bureau de notre association (réunion bimensuelle) et à GROUPAMA Assurance-Crédit & Caution, qui accorde sa garantie financière.
- Leurs décisions vous seront communiquées dans les meilleurs délais. Si celles-ci sont positives, l'ensemble des informations (numéro d'immatriculation, assurance Responsabilité Civile professionnelle d'Agent de voyages et de séjours, garantie financière...) vous sera transmis.
- En cas de besoin, des compléments d'informations pourront vous être demandés soit par notre Bureau, soit par GROUPAMA Assurance-Crédit & Caution.
- Tout refus d'une demande d'extension sera justifié.

Chaque année, sauf si la résiliation a été demandée par votre association ou prononcée par la Chambre des associations, cette extension d'Immatriculation « Tourisme » sera automatiquement renouvelée (après réception des informations annuelles, dont le chiffre d'affaires des activités touristiques de l'année précédente, et du règlement des cotisations associatives et « Immatriculation » de la nouvelle année). La procédure de renouvellement est engagée à la fin du mois de décembre.

Pour toute information complémentaire ou demande de rendez-vous, prendre contact avec la Chambre des associations :

- Téléphone : 01 48 83 66 40 ou 06 81 36 45 02
- Adresses mail : cda@cda-asso.com ou tourisme@cda-asso.com